

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à la Municipalité du canton de Natashquan;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la location et de la gestion de l'aéroport, la Municipalité du canton de Natashquan et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une subvention d'un montant maximal de 242 844 \$ pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Natashquan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité du canton de Natashquan les terrains constitués des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du Canton de Natashquan, décrits dans les décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, jusqu'au 31 mars 2011;

QUE la Municipalité du canton de Natashquan soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes de renouvellement du bail d'équipements et du bail d'immeubles concernant l'aéroport de Natashquan et une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada d'une subvention d'un montant maximal de 242 844 \$ à cette municipalité pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport de Natashquan jusqu'au 31 mars 2011, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55169

Gouvernement du Québec

## **Décret 122-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT la modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par le décret numéro 737-2010 du 1<sup>er</sup> septembre 2010, un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. pour réaliser le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 737-2010 du 1<sup>er</sup> septembre 2010, que EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C. soient substituées à Saint-Laurent Énergies inc., comme titulaires de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010;

ATTENDU QUE la condition 2 du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par le décret numéro 737-2010 du 1<sup>er</sup> septembre 2010, diffère l'autorisation pour deux éoliennes, notamment en fonction de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur ces deux éoliennes situées en zone agricole concernant l'utilisation du sol à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une décision favorable à la réalisation du projet le 30 novembre 2010;

ATTENDU QUE EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C. ont soumis, le 15 décembre 2010, une demande de modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par le décret numéro 737-2010 du 1<sup>er</sup> septembre 2010, afin que soit autorisée l'implantation de ces deux éoliennes en zone agricole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par le décret numéro 737-2010 du 1<sup>er</sup> septembre 2010, soit de nouveau modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin les documents suivants :

— Lettre de M. Stéphane Boyer, de Saint-Laurent Énergies inc., à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 décembre 2010, présentant la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, 1 page et 1 annexe;

— Courriel de M. Stéphane Boyer, de Saint-Laurent Énergies inc., à M<sup>me</sup> Marie-Claude Thérberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 15 décembre 2010 à 17 h 56, concernant la demande de modification de décret.

2. La condition 2 est supprimée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55170

Gouvernement du Québec

## Décret 123-2011, 22 février 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 701-98 du 27 mai 1998, un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière pour réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au dispositif du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 par le décret numéro 1083-2007 du 5 décembre 2007;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière a soumis, le 7 septembre 2010, une nouvelle demande de modification du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 afin d'actualiser certaines conditions de ce décret;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées et faisant l'objet du présent décret sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1083-2007 du 5 décembre 2007, soit de nouveau modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout à la fin du document suivant :

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE. Lettre de Mmes Mélanie Plourde et Natalie Gagné déposant la proposition de modification du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998, 7 septembre 2010, 3 pages.

2. La condition 10 est supprimée.

3. La condition 12 est remplacée par la suivante :

### CONDITION 12 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX DE LIXIVIATION

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que la concentration des charges à l'effluent des eaux rejetées à l'environnement s'approche le plus possible de la concentration des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière doit :